

FICHE PRATIQUE

Octobre 2020

www.fnogec.org



*Risques de mise
en cause de
la responsabilité
personnelle des
dirigeants d'Ogec*



FÉDÉRATION
DES
ogec

En principe, les dirigeants étant mandataires de l'Ogec, celui-ci est responsable des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur mandat.

Toutefois, dans certains cas, qui font l'objet de cette fiche pratique, les dirigeants d'association n'engagent pas la responsabilité de l'association mais leur propre responsabilité.

Il convient de souligner que la responsabilité personnelle des dirigeants bénévoles est rarement mise en cause ; dans la très grande majorité des cas, seule la responsabilité de l'association est engagée.

01

En droit, qui est considéré comme dirigeant de l'Ogec ?

Les dirigeants de l'Ogec ne comprennent pas les seuls membres du bureau, la catégorie est beaucoup plus large. Ainsi, sont considérés comme des dirigeants de l'Ogec :

- Les membres du bureau précités
- Les salariés dirigeants ayant reçu une délégation dont ils tirent leur pouvoir de décision : un chef d'établissement, un coordinateur ou un adjoint, voire un directeur administratif et financier ou un secrétaire général dans un groupe scolaire.
- Tous les membres du conseil d'administration, investis d'un mandat dont ils tirent leur pouvoir de décision. Ce sont les dirigeants de droit ou dits également les mandataires sociaux

À défaut de mandat ou de délégation de pouvoirs, si les salariés dirigeants exercent leur activité de gestion et de direction en toute liberté, autonomie et indépendance aux lieux et places des dirigeants de droit, ils pourront également être considérés comme des dirigeants de fait et, à ce titre, leur responsabilité pourra être engagée comme pour les dirigeants de droit.

02

Quelles natures de responsabilités peuvent être engagées à l'encontre d'un dirigeant ?

Deux natures de responsabilités peuvent être recherchées :

A Sur le plan civil, il convient de distinguer deux régimes distincts de responsabilité :

- ✓ La responsabilité du dirigeant à l'encontre de l'Ogec fondée sur les articles 1191 et suivants du Code civil, en raison du mandat existant entre le dirigeant et l'association
- ✓ La responsabilité du dirigeant envers un tiers fondée sur le droit commun de la responsabilité délictuelle (art. 1240 du Code civil) en cas de faute grave (cf. infra).

Dans les deux cas, si le dirigeant est reconnu responsable du dommage, il devra intégralement réparer le préjudice de la victime, que ce soit « en nature » ou par le versement de dommages et intérêts.

B Sur le plan pénal, le dirigeant de l'Ogec peut voir sa responsabilité engagée s'il est reconnu coupable d'une infraction. Dans ce cas, il devra se conformer à la peine prévue par le jugement.

Il est à noter que ces régimes de responsabilité ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, pour un même fait, une personne peut voir sa responsabilité tant civile que pénale engagée. A contrario, une faute causant un préjudice ne constitue pas nécessairement une infraction pénale, une action civile seule sera alors envisagée.

La responsabilité civile du dirigeant à l'encontre de l'Ogec

En tant que mandataire, le dirigeant peut, lorsqu'il commet une faute entraînant un préjudice pour l'Ogec, voir sa responsabilité engagée. Toutefois, la faute du dirigeant bénévole sera appréciée par les juridictions avec indulgence (article 1992 du Code civil).

Mais il a déjà été jugé que l'indulgence ne concerne que l'appréciation de la faute et non l'étendue de la réparation qui se doit d'être intégrale (Civ. 1^{re}, 4 janvier 1980, n° 78-41.291).

Il est à noter que seule une personne ayant qualité pour agir au nom de l'association, c'est-à-dire l'Ogec, peut agir en responsabilité contre le dirigeant ayant commis cette faute.

Exemples de cas où une association a mis en cause la responsabilité de son dirigeant :

Violation des statuts de l'association	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'activités en dehors de l'objet social statutaire, entraînant un risque fiscal ou assurantiel pour l'association
Non-respect des pouvoirs des organes de décision	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement pris par un dirigeant hors des limites de son mandat et préjudiciable à l'association • Signature d'une convention, en parfaite connaissance d'une délibération contraire prise par l'assemblée générale (cour d'appel de Besançon, 5 mars 2015 no14/00793)
Fautes de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Investissement de sommes importantes dans des placements risqués ayant dégagé des pertes • Non-respect des obligations légales liées à l'embauche d'un salarié

La responsabilité civile du dirigeant à l'égard des tiers

En principe, c'est l'association, c'est-à-dire l'Ogec qui est responsable des fautes commises par ses dirigeants. En conséquence, pour que la responsabilité personnelle du dirigeant soit engagée, il faut que sa faute soit détachable de ses fonctions, intentionnelle et d'une particulière gravité.

Exemples de faits ayant entraîné la mise en cause de la responsabilité délictuelle du dirigeant par des tiers :

Engagement volontaire pris par un dirigeant à titre personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Dirigeant se portant caution à titre personnel d'engagements pris par l'association
Fautes de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Omission de déclarer la cessation des paiements et accroissement du passif par négligence
	<ul style="list-style-type: none"> • Omission de souscrire à une assurance obligatoire (Civ. 3e, 10 mars 2016, n° 14-15.326)
	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert des équipements pédagogiques d'un lycée d'Enseignement catholique à un autre établissement, sans contrepartie financière, qui a eu pour conséquence de priver l'Ogec du lycée et par suite sa liquidation judiciaire du produit de la réalisation de cet actif (cour d'appel de Caen, 12 janvier 2017, n°16/00286)
Inobservations graves et répétées des obligations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • Activité lucrative non-déclarée

Point d'attention :

Si les délégations de pouvoirs entraînent un transfert de la responsabilité pénale de l'association vers les délégataires pour des missions déterminées, elles ne peuvent pas avoir cependant pour effet de transférer la responsabilité civile de l'association aux délégataires. En effet, l'association reste responsable des

fautes commises par le délégataire - à savoir le dirigeant - dans le cadre de sa mission. Toutefois, si le dirigeant a dépassé les limites de sa mission, sa responsabilité pourra être engagée soit par l'Ogec, soit par le tiers, selon les conditions vues précédemment.

05

Le cadre juridique de la responsabilité pénale

Les Ogec, comme toutes les personnes morales de droit privé, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes d'administration ou leurs représentants. La responsabilité des associations n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (article 121-2 du Code pénal).

En outre, le dirigeant d'une association peut être poursuivi au titre des infractions de droit commun, lorsqu'il les a commises pour son propre compte.

En droit pénal, l'action publique est

mise en mouvement et conduite au nom de la société pour réprimer une infraction. En conséquence, on ne peut pas mettre fin à l'action publique par une transaction avec la partie lésée.

D'ailleurs, bien souvent les infractions susceptibles d'être poursuivies concernant les associations sont des délits non intentionnels où il n'y a pas forcément de victime. Ainsi, une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, peut constituer une infraction et faire l'objet d'une condamnation à ce titre.

Parmi les infractions caractéristiques des dirigeants, on peut citer :

- ✓ Les abus de confiance (ex : détournement par le dirigeant des fonds de l'association à son profit, utilisation des fonds de l'association à des fins étrangères à leur destination)
- ✓ Les infractions dans le fonctionnement de l'établissement (ex : prise illégale d'intérêts, non-respect de la réglementation en matière de droit du travail)
- ✓ L'escroquerie
- ✓ La diffamation
- ✓ La fraude fiscale, etc.

Il est à noter que les peines varient en fonction de la gravité des infractions et de l'appréciation du juge.

06

Comment sécuriser les dirigeants d'Ogec ?

Pour sécuriser les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, il est indispensable que l'Ogec souscrive à une assurance « responsabilité civile des dirigeants », même si leur responsabilité est rarement mise en cause. Toutefois, cette assurance ne couvrira que les fautes non inten-

tionnelles du dirigeant (article L113-1 alinéa 2 du Code des assurances). Des contrats-groupe sont souvent souscrits par les fédérations départementales et régionales des Ogec pour l'ensemble des Ogec de leur territoire. Renseignez-vous auprès de votre fédération territoriale.

Sources :

• **Associathèque** (www.associatheque.fr) • **Conférence Société Générale & Fidal** sur la responsabilité des dirigeants associatifs du 14/12/2018 • **Étude 15** - Responsabilité pénale de l'association, Juris Corpus Droit des associations et fondations, Dalloz, à jour octobre 2019 • **Étude 16** - Responsabilités des dirigeants de l'association, Juris Corpus Droit des associations et fondations, Dalloz, à jour octobre 2019

Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques
75005 Paris

T 01 53 73 74 40

M contact@fnogec.org